ANNEXE "A" CAPITAL-ACTIONS AUTORISÉ

Le capital-actions autorisé de la société est composé de dix (10) catégories d'actions dont les droits, privilèges, conditions et restrictions sont décrits aux parties I et II ci-après. L'utilisation du mot "Loi" dans le présent document, réfère à la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec).

PARTIE I - DROITS PARTICULIERS AFFÉRENTS AUX ACTIONS

SECTION 1. - ACTIONS DE CATÉGORIE "A"

1.1. NOMBRE ET VALEUR

Les actions de catégorie "A" sont sans valeur nominale et peuvent être émises en nombre illimité.

1.2. DROIT DE VOTE

Sujet aux dispositions particulières prévues à la Loi, les détenteurs d'actions de catégorie "A" ont le droit de recevoir tout avis de convocation aux assemblées des actionnaires de la société, d'y assister et d'exercer le droit de vote rattaché aux actions de catégorie "A", chacune de ces actions donnant droit à une (1) voix lors de l'assemblée.

1.3. DIVIDENDE

Sous réserve des droits prioritaires des détenteurs d'autres catégories d'actions de la société établis à la section 1. de la partie II, les détenteurs d'actions de catégorie "A", ont le droit de recevoir tout dividende déclaré par la société, *pari passu* avec les détenteurs d'actions de catégorie "B", au prorata du nombre d'actions détenues.

1.4. RELIOUAT

Une fois qu'il a été pourvu aux droits prioritaires des détenteurs des autres catégories d'actions de la société, les détenteurs d'actions de catégorie "A", *pari passu* avec les détenteurs d'actions de catégorie "B", au prorata du nombre d'actions détenues, ont le droit de se partager le reliquat des biens lors de la liquidation ou de la dissolution de la société ou de toute autre distribution de son actif résiduel.

SECTION 2. - ACTIONS DE CATÉGORIE "A1"

2.1. NOMBRE ET VALEUR

Les actions de catégorie "A1" sont sans valeur nominale et peuvent être émises en nombre illimité.

2.2. RETRAIT DU DROIT DE VOTE

Sauf tel qu'il est prévu expressément à la Loi, les détenteurs d'actions de catégorie "A1" n'ont, à ce titre, aucun droit de voter ou de recevoir des avis de convocation d'assemblées d'actionnaires, ni d'y assister.

Page 1

ANNEXE "A" CAPITAL-ACTIONS AUTORISÉ

2.3. DIVIDENDE

Lorsque déclaré par la société, les détenteurs d'actions de catégorie "A1" ont le droit de recevoir un dividende variable, préférentiel et non cumulatif.

La déclaration et la répartition d'un dividende entre les détenteurs d'actions de catégories "A1" et "A2" s'effectuent à la discrétion des administrateurs de la société. Les administrateurs de la société peuvent ainsi déclarer ou non un dividende aux détenteurs d'actions de catégorie "A1" à l'exclusion des détenteurs d'actions de catégorie "A2" ou dans toutes autres proportions, entre les détenteurs d'actions de catégories "A1" et "A2" ou ne déclarer aucun dividende aux détenteurs de ces actions, tel que déterminé à la seule discrétion des administrateurs.

Les administrateurs doivent déterminer le montant, ainsi que le moment et les modalités de paiement de ce dividende en respectant toutefois l'ordre de priorité de paiement établi à la section 1. de la partie II.

2.4. DISTRIBUTION DE L'ACTIF

En cas de liquidation ou de dissolution de la société ou d'une autre distribution de son actif résiduel à ses actionnaires, les détenteurs d'actions de catégorie "A1" ont le droit de recevoir, à même l'actif de la société, un montant égal au prix de rachat de chaque action détenue, ce "prix de rachat" étant établi dans la présente section, auquel s'ajoute, le cas échéant, le montant de tout dividende déclaré mais non versé sur cette action. Le paiement de ces sommes s'effectue en conformité avec l'ordre de collocation établi à la section 2. de la partie II.

2.5. ABSENCE DE PARTICIPATION ADDITIONNELLE

Exception faite du droit au dividende et au remboursement à même l'actif résiduel prévus aux paragraphes ci-devant, les détenteurs d'actions de catégorie "A1" n'ont pas le droit de participer à aucune autre distribution d'actifs de la société.

2.6. RACHAT UNILATÉRAL

Au gré de la société - La société peut racheter unilatéralement, sous réserve du respect des dispositions pertinentes de la Loi, en totalité ou en partie, des actions de catégorie "A1" en circulation au prix de rachat fixé à la présente section auquel s'ajoute, le cas échéant, le montant de tout dividende déclaré mais non versé sur cette action. Les modalités pertinentes relatives au rachat unilatéral de ces actions sont établies à la partie II.

2.7. PRIX DE RACHAT

Le prix de rachat d'une action de catégorie "A1" est composé d'une somme égale au capital versé sur cette action tel qu'indiqué au compte de capital-actions émis et payé afférent aux actions de catégorie "A1" à la date du rachat de cette action.